Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 25 juin 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 2518

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DU CHAPITRE VI.1 DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1. Le Conseil de la ville délègue à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 179.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.0002).

2017, R.V.Q. 2518, a. 1.

CHAPITRE II

INSPECTION

2. Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire de la Division du contrôle du milieu, de la Division de la gestion du cadre bâti, de la Division de la gestion territoriale, du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire, du Service de la planification de l'aménagement de l'environnement ou du Service de la police, de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné par le comité exécutif, peut :

1° à toute heure raisonnable, inspecter et pénétrer sur les lieux d'une aire de protection ou d'un site patrimonial et y effectuer les fouilles et les travaux d'expertise requis;

2° lors de la visite visée au paragraphe 1°;

a) prendre des photographies ou des enregistrements des lieux et des biens qui s'y trouvent;

b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

c) exiger tout renseignement ou document relatif à l'application du chapitre VI.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel.*

La personne visée au premier alinéa peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir immédiatement toute chose dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve d'une infraction à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Cette personne doit, sur demande, établir son identité et exhiber un certificat attestant de sa qualité.

2017, R.V.Q. 2518, a. 2; 2019, R.V.Q. 2710, a. 22.

CHAPITRE III

DEMANDE D'AUTORISATION

3. La demande d'autorisation prévue aux articles 49, 64 et 65 de la *Loi sur le patrimoine culturel* doit être faite à l'aide du formulaire de demande de permis ou de certificat prévu à l'article 1176 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme,* R.V.Q. 1400.

2017, R.V.Q. 2518, a. 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

4. *Modification intégrée au* Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. c. A-8.*

2017, R.V.Q. 2518, a. 4.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement prend effet le 9 juin 2017.

2017, R.V.Q. 2518, a. 5.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I..... 1
DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....1

CHAPITRE II.....1
INSPECTION..... 1

CHAPITRE III..... 2
DEMANDE D'AUTORISATION..... 2

CHAPITRE IV.....2
DISPOSITIONS MODIFICATRICES.....2

CHAPITRE V..... 2
DISPOSITION FINALE.....2